L'autorisation de travail est présentée sans délai à toute demande des autorités mentionnées à l'article *L.* 8271-17.

## Section 7 : Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

## R. 5221-47

DÉCRET n°2015-1264 du 9 octobre 2015 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Pour demander son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, le travailleur étranger doit satisfaire aux conditions d'inscription prévues par la section 1 du chapitre premier du titre premier du livre IV, et notamment à celles mentionnées aux articles *R. 5411-2* et *R. 5411-3* et au 5° de l'article *R. 5411-6* relatives à la justification de la régularité de sa situation au regard des dispositions qui réglementent l'exercice d'activités professionnelles par les étrangers.

## service-public.fr

- > Chômage : inscription à Pôle emploi : Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi des travailleurs étrangers
- > Quel justificatif fournir pour s'inscrire à Pôle emploi ? : Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

## R. 5221-48 Décret n°2021-360 du

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Pour être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, le travailleur étranger doit être titulaire de l'un des documents et titres de séjour suivants :

- 1° La carte de résident délivrée en application du 5° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou la carte de résident portant la mention " carte de résident de longue durée-UE " délivrée en application du 6° de l'article L. 411-1 de ce code ;
- 2° La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " vie privée et familiale ", délivrée en application des articles *L.* 423-1, *L.* 423-2, *L.* 423-7, *L.* 423-13, *L.* 423-14, *L.* 423-15, *L.* 423-21, *L.* 423-22, *L.* 423-23, *L.* 425-1, *L.* 425-6, *L.* 425-9, *L.* 426-5, *L.* 433-4, *L.* 433-5 et *L.* 433-6 de ce code, ou le visa de long séjour valant titre de séjour mentionné aux 6° et 15° de l'article R. 431-16 de ce code ;
- $3^{\circ}$  La carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale", délivrée en application du I de l'article L. 426-12 du même code autorisant son titulaire à travailler à partir de la deuxième année suivant sa délivrance, ou en application de l'article L. 426-13 de ce code autorisant son titulaire à travailler à condition qu'il séjourne en France depuis au moins un an ;
- 4° La carte de séjour portant la mention "passeport talent " délivrée en application des articles *L.* 421-9, *L.* 421-11, *L.* 421-13, *L.* 421-14, *L.* 421-15, *L.* 421-20 et *L.* 421-21 de ce code ou la carte de séjour portant la mention "passeport talent (famille)" délivrée en application des articles *L.* 421-22, *L.* 421-23 et *L.* 422-13 de ce code, ainsi que le visa de long séjour valant titre de séjour correspondant à ces motifs de séjour ;
- 5° La carte de séjour portant la mention " salarié détaché ICT (famille) " ou " salarié détaché mobile ICT (famille) ", délivrée en application des articles *L. 421-28* et *L. 421-29* de ce code, ou le visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 11° de l'article R. 431-16 de ce code, dès lors que son titulaire a acquis un droit à l'allocation chômage ;
- 6° La carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire ICT (famille)" délivrée en application du deuxième alinéa du I de l'article *L. 421-32* de ce code, ou le visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 12° de l'article R. 431-16 du même code, dès lors que son titulaire a acquis un droit à l'allocation chômage; 7° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié" délivrée en application de l'article L. 433-4 du même code;
- 8° La carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", délivrée en application de l'article *L. 421-1* du même code ou le visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 7° de l'article R. 431-16 du même code, accompagnée de l'autorisation de travail ;
- 9° La carte de séjour délivrée en application de l'article *L. 233-4* du même code au ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par son traité d'adhésion, ou la carte de séjour

p.2309 Code du travail